



## FICHE DE DONNEES DE SECURITE

### Règlement (CE) n° 1907/2006 – n°453/2010

#### 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PREPARATION ET DE LA SOCIETE/ENTREPRISE

##### 1.1. Identification de la substance ou de la préparation

Dénomination : POUDRE A TRACER ROUGE

##### 1.2. Utilisation de la substance/préparation

Poudre à tracer.

##### 1.3. Identification de la société/entreprise

Adresse : DEFIL – HOUILLERES DE CRUEJOULS  
ZI La Gloriette  
38160 CHATTE  
FRANCE

Numéro de téléphone : + 0033 (0)4 76 64 85 64

Courriel : defi.h2c@orange.fr

##### 1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence

ORFILA +0033 (0)1 45 42 59 59

#### 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

##### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

. Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] :

Le produit n'est pas classifié selon le règlement CLP.

. Indications particulières concernant les dangers pour l'homme et l'environnement :

Le produit n'est pas à étiqueter, conformément au procédé de calcul de la « directive générale de classification pour les préparations de la CE » dans la dernière version valable.

##### 2.2. Eléments d'étiquetage

. Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] : Néant

. Pictogramme de danger : Néant.

. Mention d'avertissement : Néant.

. Composants dangereux déterminant pour l'étiquetage :

. Mention de danger : Néant.

##### 2.3. Autres dangers

. Résultats des évaluations PBT etvPvB

. PBT : Non applicable.

. vPvB : Non applicable



## FICHE DE DONNEES DE SECURITE

### Règlement (CE) n° 1907/2006 – n°453/2010

#### 3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

##### 3.1. Substances

Non applicable

##### 3.2. Mélanges

Carbonate de calcium Numéro CAS: 471-34-1, Numéro EINECS n° 207-439-9  
Oxyde de fer rouge : numéro CAS : 1309-37-1 ; numéro EINECS : 215-168-2.

#### 4. PREMIERS SECOURS

##### 4.1. Description des premiers secours

**Exposition par inhalation** : Déplacer la personne à l'air frais. Consulter un médecin si une gêne persiste.

**Exposition par contact avec la peau** : Oter les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau. Consulter un médecin en cas de symptômes.

**Exposition par contact avec les yeux** : Se rincer abondamment les yeux en maintenant les paupières écartées sous l'eau pendant au moins 15 minutes. Consulter un ophtalmologiste si une gêne persiste.

**Exposition par ingestion** : Boire de l'eau. Ne pas faire vomir. Consulter un médecin si une indisposition apparaît.

##### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun symptôme ou effet particulier n'a été signalé.

##### 4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Sans objet.

#### 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

##### 5.1 Moyens d'extinction

**Agents appropriés** : Le produit n'est pas inflammable. Aucune mesure de protection particulière contre l'incendie n'est nécessaire.

**Agents non appropriés** : Aucun.

##### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Gaz asphyxiants/ vapeurs / émanations de dioxyde de carbone à une température supérieure à 600°C.

##### 5.3. Conseils aux pompiers

**Protection en cas d'incendie** : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

**Procédures spéciales** : Soyez prudent lors du contact de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.



## **FICHE DE DONNEES DE SECURITE**

### **Règlement (CE) n° 1907/2006 – n°453/2010**

#### **6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL**

##### **6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Utiliser un équipement de protection individuel :

Protection respiratoire : en cas de poussières, utiliser un masque antipoussières de type P1 ou P3 (norme européenne 143).

Protection des mains ; porter des gants de protection (PVC, néoprène, caoutchou naturel).

Protection oculaire : porter une tenue de protection contre les produits chimiques.

Protection cutanée et corporelle : porter une tenue de protection.

Eviter la formation de poussière. Ne pas respirer les poussières.

##### **6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :**

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

##### **6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :**

Ramasser et éliminer les déchets sans créer de poussières.

Endiguer et absorber le liquide répandu avec du sable, de la terre ou un produit absorbant.

Conserver dans des conteneurs correctement étiquetés.

Conserver les conteneurs fermés.

Traiter la substance récupérer, tel que décrit dans la section « considération relative à l'élimination ».

Rincer abondamment à l'eau.

Conserver à l'écart des acides.

##### **6.4. Référence à d'autres sections**

Se reporter aux sections 8 et 13.

#### **7. MANIPULATION ET STOCKAGE**

##### **7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

###### **Mesures de protection :**

Ne pas respirer les poussières.

Eviter la formation de poussières.

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Utiliser uniquement dans les zones bien ventilées.

Conserver à l'écart des produits incompatibles.

###### **Conseil d'ordre général en matière d'hygiène du travail :**

A manipuler conformément aux normes d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

Ne pas manger boire ou fumer dans des zones de travail.

Se laver les mains après usage.

Oter les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant de pénétrer dans les zones de restauration.

##### **7.2. Condition nécessaire pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités**

Conserver dans un endroit sec.

Conserver dans un réservoir de stockage couvert.

Date d'établissement : 03/11/2011

Date de révision : 01/10/2014

Numéro de version : 02



## FICHE DE DONNEES DE SECURITE

### Règlement (CE) n° 1907/2006 – n°453/2010

Conserver le conteneur fermé.

Stocker à l'abri des acides forts et bases fortes.

Stocker à température 0-50°C

#### 7.3. Utilisation(s) particulière(s)

### 8. CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1. Paramètre de contrôle

##### - Carbonate de calcium :

Valeurs limites dans l'air :

Respecter les valeurs réglementaires d'exposition professionnelle pour les poussières (inhalables et respirables). Pour obtenir les valeurs limites nationales appropriées, se reporter à l'annexe 1 de cette FDS).

##### - Valeur DNEL :

| Voies d'exposition | Effets locaux aigus    | Effets systémiques aigus | Effets locaux chroniques | Effets systémiques chroniques |
|--------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| orale              | Non nécessaire         |                          |                          |                               |
| Par inhalation     | Aucun danger identifié | Aucun danger identifié   | Aucun danger identifié   | 10 mg /m <sup>3</sup>         |
| Cutanée            | Aucun danger identifié |                          |                          |                               |

##### - Valeur PNEC

| Cible de protection de l'environnement | PNEC                   | Remarques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Eau                                    | Aucun danger identifié | Aucune toxicité aiguë pour les poissons, les invertébrés, les algues et les microorganismes avec les concentrations testées lors des diverses études menées. La toxicité aiguë pour les poissons, les invertébrés, les algues et les microorganismes est supérieure à la concentration la plus élevée testée et dépasse donc la solubilité maximale du carbonate de calcium dans l'eau. |
| Sédiments                              | Aucun danger identifié | Le carbonate de calcium, le calcium et les ions carbonates sont omniprésents dans l'environnement et se trouvent naturellement dans le sol, l'eau et les sédiments. Les sédiments contiennent naturellement de grandes concentrations de calcium et de carbonates en raison de l'érosion physique et/ou chimique des roches riches en calcium survenant dans                            |

## FICHE DE DONNEES DE SECURITE

### Règlement (CE) n° 1907/2006 – n°453/2010

|                                                        |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                        |                        | l'environnement. Le calcium sera assimilé par les espèces résidant dans le sédiment et nécessaire pour maintenir un bon équilibre chimique dans les sols, dans l'eau et dans les sédiments. Le carbonate s'intégrera au cycle du carbonate de calcium dans l'environnement, on peut raisonnablement supposer que le carbonate de calcium n'est pas toxique pour les organismes sédimentaires.     |
| <b>Microorganismes dans l'épuration des eaux usées</b> | 100 mg/L               | NOEC ; FE = 10                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Sol (agricole)</b>                                  | Aucun danger identifié | Aucune toxicité aigüe pour les lombrics, les plantes (soja, tomate et avoine) et les microorganismes du sol avec les concentrations testées lors des diverses études menées. La toxicité aigüe pour les lombrics, les plantes et les microorganismes du sol est supérieure aux concentrations les plus élevées testées et dépasse donc la solubilité maximale du carbonate de calcium dans l'eau. |
| <b>Air</b>                                             | Aucun danger identifié |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

#### - Oxyde de fer rouge

Oxyde de fer rouge (oxyde de fer, fumée (as Fe)) : WEL 8hr limite mg/m<sup>3</sup> : 5  
WEL 15 min limite mg/m<sup>3</sup> : 10

Oxyde de fer rouge (rouge respirable) : WEL 8hr limite mg/m<sup>3</sup> : 4

Oxyde de fer rouge (rouge total inhalable 8130) : WEL 8hr limite mg/m<sup>3</sup> : 10

### 8.2. Contrôle de l'exposition

#### 8.2.1. Contrôle techniques appropriés

Réduire la dispersion de poussières dans l'air. Utiliser des enceintes fermées, une ventilation par aspiration à la source, ou d'autres systèmes de contrôle technique afin de maintenir les niveaux des substances en suspension en-deça des limites d'exposition. Appliquer des mesures organisationnelles, par exemple, en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Oter et laver les vêtements sales.

#### 8.2.2 Mesure de protection individuelle



**Protection des yeux :** Porter des lunettes de protection contre les produits chimiques

**Protection de la peau :** Porter des gants de protection (PVC, néoprène, caoutchou naturel). Porter une tenue de protection.



## FICHE DE DONNEES DE SECURITE

### Règlement (CE) n° 1907/2006 – n°453/2010

**Protection respiratoire :** En cas de poussières, utiliser un masque anti-poussières de type P1 ou P3 (norme européenne 143)

#### 8.2.3 Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement

Jeter l'eau de rinçage conformément aux réglementations locales et nationales.

## 9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Information sur les propriétés physiques et chimique essentielles

**Aspect :** poudre rouge

**Odeur :** sans

### 9.2. Autres informations

## 10. STABILITE ET REACTIVITE

### 10.1. Réactivité

Stable dans des conditions de stockage recommandées.

### 10.2. Stabilité chimique

Le contact avec les acides ou l'exposition à une forte chaleur libère du dioxyde de carbone, parfois même intensément.

### 10.3. Possibilité de réaction dangereuse

Le contact avec les acides libère du dioxyde de carbone, parfois même intensément.

### 10.4. Condition à éviter

Production de dioxyde de carbone suite à une exposition à une chaleur intense ou au contact avec des acides.

### 10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Réagit au contact des acides en générant du dioxyde de carbone qui déplace l'oxygène dans l'air dans des endroits confinés.

## 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1 Toxicité aigüe

## FICHE DE DONNEES DE SECURITE

### Règlement (CE) n° 1907/2006 – n°453/2010

- Carbonate de calcium

| Classe de danger pertinente             | Dose avec effet                                          | Espèce         | Méthode                          | Remarque                                                                          |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Toxicité orale aigüe                    | DL50 > 2000mg/kg de poids corporel par jour.             | Rat            | OCDE 420                         |                                                                                   |
| Toxicité cutanée aigüe                  | DL50 > 2000mg/kg de poids corporel par jour.             | Rat            | OCDE 402                         |                                                                                   |
| Toxicité par inhalation aigüe           | CL50 (4h) >3mg/l d'air                                   | Rat            | OCDE 403                         |                                                                                   |
| Corrosion/irritation cutanée            | Sans objet                                               | Lapin          | OCDE 404                         | Aucune irritation                                                                 |
| Grave affection/irritation oculaire     | Sans objet                                               | Lapin          | OCDE 405                         | Aucune irritation                                                                 |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée | Sans objet                                               | Souris         | OCDE 429                         | Aucune sensibilisation cutanée                                                    |
| Mutagénicité des cellules germinales    | Sans objet                                               | Essai in vitro | OCDE 471<br>OCDE 476<br>OCDE 473 | Aucune mutagénicité                                                               |
| Cancérogénicité                         | Sans objet                                               |                |                                  | Aucune indication de cancérogénicité                                              |
| Toxicité pour la reproduction           | NOEL (parentéral) = 1000mg/kg de poids corporel par jour | Rat            | OCDE 422                         | Aucun signe de toxicité observé sur la reproduction ou le développement           |
| Exposition unique STOT                  | Sans objet                                               |                |                                  | Aucune toxicité spécifique à un organe cible observée en essais de toxicité aigüe |
| Danger d'aspiration                     | Sans objet                                               |                |                                  | Aucun danger d'aspiration prévu                                                   |

- Oxyde de fer rouge :

**Toxicité aigüe** : pas d'effet.

**Corrosion/irritation cutanée** : Peut causer une irritation de la peau, des yeux et des muqueuses.

**Sensibilité respiratoire ou cutanée** : peut causer une sensibilité par inhalation ou par contact cutanée.

**Mutagénicité des cellules germinales**: Pas d'effet de mutagénicité.

**Carcinogénicité** : Pas d'effet de carcinogénicité.

**Toxicité pour la reproduction**: Pas d'effet tétragène

#### 11.1.4 Information toxicologique

Peut causer une irritation du système respiratoire. Peut causer une irritation des yeux.

## FICHE DE DONNEES DE SECURITE

### Règlement (CE) n° 1907/2006 – n°453/2010

#### 12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

##### 12.1. Toxicité

- Carbonate de calcium

| Toxicité pour les organismes aquatiques                            | Dose avec effet                                            | Temps d'exposition | Espèce                                                 | Méthode  | Evaluation                                     | remarque                                                |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <b>Toxicité aigüe pour les poissons</b>                            | CL50 > 100% v/v de solution saturée du produit d'essai     | 96h                | Oncorhynchus mykiss                                    | OCDE 203 | Dépasse la solubilité maximale de la substance | Essai limite                                            |
| <b>Toxicité aigüe pour les daphnies</b>                            | CL50 > 100% v/v de solution saturée du produit d'essai     | 48h                | Daphnia magna                                          | OCDE 202 | Dépasse la solubilité maximale de la substance | Essai limite                                            |
| <b>Toxicité aigüe pour les algues</b>                              | CE50 > 14mg/L<br>NOEC = 14mg/L                             | 72h                | Desmodesmus subspicatus                                | OCDE 201 | Dépasse la solubilité maximale de la substance | Essai limite                                            |
| <b>Toxicité pour les microorganismes dans l'épuration des eaux</b> | CE50 > 1000mg/L<br>NOEC = 1000mg/L                         | 3h                 | Boues d'épuration activées                             | OCDE 209 | Non toxique                                    |                                                         |
| <b>Toxicité aigüe pour les taupes lombrics</b>                     | CL50 > 1000 mg/kg de sol sec<br>NOEC = 1000mg/kg           | 14j                | Eisenia fetida                                         | OCDE 207 | Aucune toxicité aigüe                          | Essai limite                                            |
| <b>Toxicité pour les plantes</b>                                   | CE50 > 1000mg/kg de sol sec<br>NOEC = 1000mg/kg de sol sec | 21j                | Glycine max (soja)<br>Lycopersicon esculentum (tomate) | OCDE 208 | Aucune toxicité aigüe                          | Résultats basés sur la levée et la croissance des semis |
| <b>Toxicité pour les microorganismes du sol</b>                    | CE50 > 1000mg/kg de sol sec<br>NOEC = 1000mg/kg de sol sec | 28j                | Microorganismes du sol                                 | OCDE 216 | Non toxique                                    | Essai limite                                            |

##### 12.2. Persistance et dégradabilité

Non applicable



## **FICHE DE DONNEES DE SECURITE**

### **Règlement (CE) n° 1907/2006 – n°453/2010**

#### **12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Pas d'autres informations importantes disponibles.

#### **12.4 Mobilité dans le sol**

Pas d'autres informations importantes disponibles.

#### **12.5. Effets écotoxiques**

##### **. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB**

PBT : Non applicable.

vPvB : Non applicable.

#### **12.6. Autres effets nocifs**

Pas d'autres informations importantes disponibles.

### **13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION**

#### **13.1. Méthodes de traitement des déchets**

##### **. Recommandations :**

Les déchets doivent être traités conformément aux réglementations locales et nationales.

### **14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

#### **14.1. Numéro ONU**

ADR, ADN, IMDG, IATA : Néant.

#### **14.2. Nom d'expédition des nations unies**

ADR, ADN, IMDG, IATA : Néant.

#### **14.3. Classe de danger pour le transport**

ADR, ADN, IMDG, IATA :

Classe : Néant.

#### **14.4. Groupe d'emballage**

ADR, IMDG, IATA : Néant.

#### **14.5. Dangers pour l'environnement**

Polluants marins : Néant.

#### **14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Non applicable.



## FICHE DE DONNEES DE SECURITE

### Règlement (CE) n° 1907/2006 – n°453/2010

#### 15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

**15.1. Règlementation/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.**

#### 15.2 Evaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

#### 16. AUTRES INFORMATIONS

Abréviation et acronymes :

FE : Facteur d'évaluation  
FBC Facteur de bioconcentration  
DMEL Dose dérivée avec effet minimum  
DNEL : Dose dérivée sans effet  
CE50 : Concentration effective médiane  
CL50 : Concentration létale médiane  
NOAEL : Dose sans effet nocif observé  
NOEC : Concentration sans effet observé  
OEL : Niveau d'exposition de l'opérateur  
PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique  
PEC : Dose prédite avec effet  
PNEC : dose prédite sans effet  
STOT : Toxicité spécifique pour certains organes cibles  
STP : Station d'épuration des eaux usées  
vPvB : Très persistant et très bioaccumulable

Objets de révisions : Etablie conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, Article 31.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Les renseignements que contient cette fiche sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi.

Cette fiche ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'énumération des textes ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent.



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
Règlement (CE) n° 1907/2006 – n°453/2010

- Carbonate de calcium

ANNEXE 1

| <b>Limite d'exposition professionnelle en mg/m<sup>3</sup> sur un emoyenne pondérée dans le temps de 8 heures pour les poussières</b> |                                               |                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Etat membre                                                                                                                           | Poussières (inerte) non spécifiées INHALABLEs | Poussières (inertes) non spécifiées RESPIRABLES |
| Autriche                                                                                                                              | 15                                            | 6                                               |
| Belgique                                                                                                                              | 10                                            | 3                                               |
| Bulgarie                                                                                                                              |                                               | 4                                               |
| Danemark                                                                                                                              | 10                                            | 5                                               |
| Finlande                                                                                                                              | 10                                            | /                                               |
| France                                                                                                                                | 10                                            | 5                                               |
| Allemagne                                                                                                                             | 10                                            | 3                                               |
| Grèce                                                                                                                                 | 10                                            | 5                                               |
| Irlande                                                                                                                               | 10                                            | 4                                               |
| Italie                                                                                                                                | 10                                            | 3                                               |
| Lituanie                                                                                                                              |                                               | 10                                              |
| Luxembourg                                                                                                                            | 10                                            | 6                                               |
| Pays-bas                                                                                                                              | 10                                            | 5                                               |
| Norvège                                                                                                                               | 10                                            | 5                                               |
| Portugal                                                                                                                              | 10                                            | 5                                               |
| Romanie                                                                                                                               |                                               | 10                                              |
| Slovaquie                                                                                                                             | 10                                            |                                                 |
| Espagne                                                                                                                               | 10                                            | 3                                               |
| Suède                                                                                                                                 |                                               | 5                                               |
| Suisse                                                                                                                                |                                               | 6                                               |
| Royaume-uni                                                                                                                           | 10                                            | 4                                               |